



T-1779-96

Entre

**AFFAIRE INTÉRESSANT** la *Loi sur la  
citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29

**ET** un appel de la décision du juge de la citoyenneté

**ET**

**JENG-HERNG PENG,**

appellant.

**MOTIFS DU JUGEMENT**

(prononcés à l'audience à Vancouver  
le mardi 12 août 1997, tels qu'ils ont été révisés.)

**LE JUGE ROTHSTEIN**

Il s'agit d'une affaire dans laquelle l'appelant n'était pas présent au Canada pendant la période requise de trois ans qui a précédé la date de sa demande. Toutefois, les renseignements concernant les absences de l'appelant montrent que, bien qu'il ait été absent pendant des périodes prolongées au début des trois années en question, ses absences ont de beaucoup diminué avec le temps de sorte que, pendant la dernière année et demie qui a précédé la date de sa demande, l'appelant s'est absenté à sept ou huit reprises, mais jamais plus de deux semaines à la fois. Il semble que l'appelant essayait d'établir une entreprise d'importation et d'exportation de produits pharmaceutiques entre le Canada et Taiwan, mais qu'il n'a pas encore réussi à le faire. De fait, l'appelant a suivi un cours dans le domaine immobilier et a été agréé à titre d'agent immobilier et il s'occupe maintenant de vente d'immeubles à Vancouver.

Compte tenu des critères énoncés dans le jugement *Re Koo*, 1992, 19 IMM L.R. 2<sup>nd</sup> 1, à la page 11, je crois qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle l'appelant

satisfait d'une façon générale aux critères, en particulier compte tenu du fait qu'il s'est de moins en moins absenté du Canada vers la fin de la période pertinente de trois ans. L'appelant a présenté des éléments de preuve montrant qu'il a axé son mode de vie sur le Canada. En 1994, il a été désigné à titre de parent modèle par la commission scolaire à laquelle appartenait l'école que sa fille fréquentait et il a témoigné au sujet des autres éléments qui montrent que le Canada est l'endroit où il vit normalement, régulièrement et habituellement.

Dans ces circonstances, j'accueillerai l'appel.

«Marshall Rothstein»

Juge

Winnipeg (Manitoba),  
le 15 août 1997

Traduction certifiée conforme

ف. بلايس

F. Blais, LL.L.

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** **AFFAIRE INTÉRESSANT la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29**

**ET un appel de la décision du juge de la citoyenneté**

**ET**

**JENG-HERNG PENG**

**N° DU GREFFE :** **T-1779-96**

**LIEU DE L'AUDIENCE :** **Vancouver  
(Colombie-Britannique)**

**DATE DE L'AUDIENCE :** **le 12 août 1997**

**MOTIFS DU JUGEMENT du juge Rothstein  
en date du 15 août 1997**

**ONT COMPARU :**

**Jeng-Herng Peng**

**pour l'appelant**

**Julie Fisher**

**pour l'*amicus curiae***

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

**Waston, Goepel, Maledy**

**pour l'*amicus curiae***